

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C  
BUREAU C2  
Amendes**

**INSTRUCTION N° 84-88-A6  
du 14 juin 1984**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° ..... du .....

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**ENCAISSEMENT DU MONTANT DES JOURS-AMENDE**

**ANALYSE**

*Application de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983  
Mise en place de nouvelles peines de substitution : les jours-amende*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction générale A6 sur le service des amendes et condamnations pécuniaires

La loi n° 83-466 du 10 juin 1983, portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, a créé des peines de substitution à l'emprisonnement correctionnel, notamment les jours-amende.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-466, qui entraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ont été complétées par celles du décret n° 83-1153 du 23 décembre 1983, modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor (annexe n° 1).

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables l'économie générale du système des jours-amende et de préciser les modalités d'application des textes susvisés.

DIFFUSION

GT

49

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

## I. Économie générale du système des jours-amende

Le système des jours-amende, qui substitue une sanction pécuniaire pouvant être étalée dans le temps à une peine privative de liberté, permet une grande individualisation de la condamnation.

En effet, le nombre de jours-amende est déterminé non seulement en tenant compte des circonstances de l'infraction, mais aussi en fonction des ressources et des charges du prévenu.

Toutefois, aux termes de la loi précitée du 10 juin 1983, le nombre de jours-amende ne peut excéder trois cent soixante et le montant de chaque jour-amende ne peut être supérieur à 2.000 F.

Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que le tribunal ait décidé de fractionner le paiement de l'amende en faisant application des dispositions de l'article 41 du Code pénal.

Le défaut de paiement d'une partie ou de la totalité de l'amende entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés. Le condamné ne pourra éviter son incarcération qu'en payant la totalité ou le reliquat de sa dette. La peine de jours-amende sera réputée avoir été exécutée à l'issue de la période d'emprisonnement, la somme due ne pouvant plus être réclamée.

Par ailleurs, dans une circulaire en date du 15 décembre 1983, le ministère de la Justice a précisé que les peines devront être prononcées, de préférence, en présence du prévenu et être exclues en cas de jugement par défaut ou, lorsqu'un doute existe sur le domicile réel du prévenu, en cas de jugement contradictoire à signifier.

## II. Modalités d'application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 et du décret n° 83-1153 du 23 décembre 1983

(annexe n° 4)

### A. — TRANSMISSION DES EXTRAITS DE DÉCISIONS JUDICIAIRES PRONONÇANT DES PEINES DE JOURS-AMENDE

Chaque décision de condamnation pécuniaire prononcée sous la forme de jours-amende donne lieu à l'envoi d'un extrait par le greffe du tribunal aux services du Trésor, sous la forme d'une liasse comprenant :

- un premier feuillet, constituant l'extrait normalisé de décision sur lequel est porté, notamment, le montant des frais de justice à prendre en charge, c'est au vu de ce document que le comptable poursuivra le recouvrement des frais de justice dans les conditions habituelles;
- un deuxième feuillet, qui permettra au comptable chargé du recouvrement de rendre compte au Ministère public du lieu de condamnation, du paiement des jours-amende ou du défaut total ou partiel de règlement dans les dix jours suivant la date limite de paiement (cf. § D ci-après) ;
- un troisième feuillet, qui sera adressé par le comptable chargé du recouvrement au casier judiciaire national en cas de paiement total ou partiel des jours-amende;
- un quatrième feuillet, constituant l'extrait jours-amende sur lequel figurent, dans le cadre « Décision », les éléments de calcul (nombre de jours-amende et montant du jour-amende) et la somme totale à payer au titre des jours-amende, c'est ce document qui sera utilisé par le comptable pour suivre l'encaissement des jours-amende.

La date d'exigibilité du montant des jours-amende est indiquée sur le quatrième feuillet de la liasse.

Le greffier fait parvenir les liasses au poste comptable amendes du siège du tribunal par l'intermédiaire du receveur des Finances (ou du trésorier-payeur général dans l'arrondissement chef-lieu) aux fins de recouvrement.

Les liasses sont transmises à l'appui d'un bordereau d'envoi de la série normale ou d'une série particulière si le greffe le souhaite ainsi.

Le montant des jours-amende, porté dans la colonne « Jours-amende » du bordereau d'envoi, ne sera pas repris sur le bordereau de prise en charge 1.40, car seul le montant des frais de justice, inscrit dans la colonne « Amendes et frais de justice » du bordereau d'envoi, donnera lieu à prise en charge par le comptable centralisateur.

### B. — ENCAISSEMENT DU MONTANT DES JOURS-AMENDE

Sous réserve des dispositions relatives au fractionnement du paiement des amendes, les condamnations pécuniaires sont exigibles dès que la décision les prononçant est devenue exécutoire (art. 3 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964). Toutefois, le montant global de l'amende prononcée sous la forme de jours-amende n'est exigible qu'à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Ce montant doit être payé dans les conditions ci-après fixées par le décret n° 83-1153 du 23 décembre 1983, et sans que le comptable chargé de l'encaissement des jours-amende puisse accorder de délais supplémentaires au redevable.

Dès qu'il a reçu l'extrait jours-amende, le comptable du Trésor adresse au condamné un avertissement du modèle figurant en annexe n° 2.

Un mois au plus tard après la date d'exigibilité du montant des jours-amende ou après la date d'envoi de l'avertissement lorsque celle-ci est postérieure, le comptable du Trésor met le débiteur, qui ne s'est pas intégralement acquitté de sa dette, en demeure de se libérer dans les cinq jours de la réception de cette mise en demeure.

A cette fin, le comptable adresse au condamné, par lettre recommandée avec avis de réception, un avis de mise en demeure du modèle ci-joint en annexe n° 3. La mise en demeure est notifiée à l'adresse portée sur l'extrait de condamnation ou à la nouvelle adresse du redevable quand le comptable en a connaissance.

Lorsque le pli recommandé a été renvoyé par le service des Postes avec la mention « Non réclamé », bien que le redevable demeure à l'adresse indiquée, la mise en demeure est considérée comme valablement notifiée.

Si la mise en demeure ne peut intervenir, le débiteur s'avérant « parti sans laisser d'adresse » ou « inconnu à l'adresse », le comptable en rend compte au Ministère public en lui renvoyant les pièces justifiant la présentation de la lettre recommandée à l'appui des deuxième, troisième et quatrième feuillets de la liasse; il en est de même dans le cas où l'avertissement revient au poste comptable avec l'une des mentions précitées.

Dans le cas où la situation matérielle du condamné se serait gravement détériorée depuis sa condamnation (perte d'emploi, charges nouvelles résultant d'une naissance, d'une maladie...), l'exécution de la peine pourrait être provisoirement suspendue ou fractionnée par le Ministère public ou le tribunal correctionnel en application des dispositions de l'article 708 du Code de procédure pénale (cf. instruction n° 77-141-A6 du 22 novembre 1977, § 15).

Si le condamné ne verse qu'un acompte, la somme encaissée doit être imputée en priorité sur le montant des jours-amende et non pas sur les frais de justice.

Les poursuites ne peuvent être exercées sur les biens du condamné par le comptable du Trésor, qui ne peut non plus recourir à la procédure de contrainte par corps, en tant que telle, prévue à l'article 749 du Code de procédure pénale. La peine de substitution instituée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 a un caractère tout à fait spécifique, qui implique l'incarcération systématique du condamné ne réglant pas spontanément (ou au plus tard lors de son arrestation) l'amende mise à sa charge, pour une durée égale à la moitié du nombre de jours-amende impayés. A l'issue de la période d'emprisonnement, la peine de jours-amende sera réputée avoir été exécutée et la somme due à l'origine ne pourra plus être réclamée.

Néanmoins, lors de la mise à exécution de la réquisition signée par le procureur de la République, le condamné peut encore éviter l'incarcération en proposant, au moment de son arrestation, de régler l'intégralité de l'amende prononcée.

Le condamné est alors conduit immédiatement au poste comptable le plus proche, qui encaisse le montant total des jours-amende, au vu des indications portées sur la réquisition (tribunal ayant prononcé la peine, date du jugement, montant des jours-amende, date d'exigibilité). En dehors des heures d'ouverture du poste comptable, le condamné est conduit au bureau de poste le plus proche, pour y expédier, à ses frais, un mandat du montant des jours-amende à régler. Le mandat est adressé au poste comptable le plus proche qui procède comme ci-dessus; dans le cadre correspondance doivent figurer les indications susvisées relatives à la condamnation.

### C. — COMPTABILISATION DES ENCAISSEMENTS

#### a. COMPTABLE NON CENTRALISATEUR.

Le comptable non centralisateur prend en recette le montant des jours-amende versé par le redevable au sous-compte 390-30 « Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs. Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs », à une nouvelle subdivision intitulée « Jours-amende » à ouvrir au titre des amendes sans prise en charge à la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires » du grand livre auxiliaire P. 16 et du bordereau de règlement P. 213 B.

Lors du versement hebdomadaire des recettes, le montant des encaissements est inscrit sur un relevé des produits encaissés sans titre de perception (P. 218 A); les extraits de jours-amende ne sont pas joints au P. 218 A; les comptables les conservent à toutes fins utiles (justification du paiement des jours-amende demandée ultérieurement par le Ministère public ou par le condamné...).

Si le condamné se présente pour verser le montant des jours-amende alors que le poste comptable n'a pas encore reçu du greffe l'extrait de condamnation, le paiement ne doit pas être refusé. Le comptable impute la recette au compte 496 « Imputation provisoire de recettes ». Dès réception de l'extrait jours-amende, le versement déjà effectué par le condamné reçoit une imputation à la rubrique 390-301 « Amendes et condamnations pécuniaires », subdivision « Jours-amende ».

*b.* COMPTABLE CENTRALISATEUR.

Au vu du bordereau de règlement P.213 B adressé par les comptables non centralisateurs, le comptable centralisateur prend en recette le produit des jours-amende au compte 901-530, ligne 313-12 « Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires... Recettes au comptant, jours-amende ».

**D. — INFORMATION DU MINISTÈRE PUBLIC**

Dans les dix jours qui suivent la date limite de paiement portée sur l'avis de mise en demeure, le comptable du Trésor doit informer le Ministère public du lieu de condamnation du règlement, total ou partiel, du montant des jours-amende ou du défaut de paiement.

A cette fin, il lui renvoie le deuxième feuillet de la liasse reçue du greffe, l'avis au Ministère public, élargé du paiement effectué dans les délais ou annoté du défaut de règlement des jours-amende par le condamné.

En cas de défaut de paiement, le procureur de la République adresse des réquisitions d'incarcération aux autorités compétentes, conformément à l'article 754 du Code de procédure pénale; les articles 755 à 758 de ce même code sont applicables lors de la mise à exécution des réquisitions.

Par ailleurs, en application des articles 769 et R.69 du Code de procédure pénale, le comptable du Trésor informe, dans le même délai, le casier judiciaire national du paiement total ou partiel des jours-amende. Le troisième feuillet est adressé directement par le comptable qui a encaissé les jours-amende à l'adresse ci-après : « Casier judiciaire national, 107, rue du Landreau, 44079 Nantes Cedex ».

Lorsque le condamné, qui n'a pas respecté la date d'exigibilité de l'amende, offre de payer lors de son arrestation, le comptable du Trésor qui reçoit le paiement, en numéraire ou par effet bancaire ou postal, doit adresser sans délai une déclaration de recette au Ministère public du lieu de condamnation. Sur cette déclaration sont portés les renseignements ci-après : tribunal ayant prononcé la peine, date du jugement, montant des jours-amende, date d'exigibilité.

✱

Les difficultés éventuelles d'application de la présente instruction devront être signalées à la direction sous le présent timbre.

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Pour le directeur de la Comptabilité publique  
et par délégation :

*Le chef de service,*

**R. BARBERYE.**

**LOI N° 83-466 DU 10 JUIN 1983**

**portant abrogation ou révision de certains dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981  
et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale**

(J.O. du 11 juin 1983, p. 1756)

ART. 3. — Après l'article 43-7 du Code pénal, sont insérés les articles 43-8 à 43-11 suivants :

« Art. 43-8. — Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

« Art. 43-9. — Le nombre de jours-amende, qui ne peut excéder trois cent soixante, est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction.

« Le montant de chaque jour-amende, qui ne peut excéder 2.000 F, est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu.

« Le montant global de l'amende est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés, à moins que, en application de l'article 41, deuxième alinéa, le tribunal en ait décidé autrement.

« Art. 43-10. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

« Art. 43-11. — Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application des articles 43-8 à 43-10 ci-dessus. »

\*\*

**DÉCRET N° 83-1153 DU 23 DÉCEMBRE 1983**

**modifiant et complétant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964  
relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor**

(J.O. du 27 décembre 1983, p. 3748)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget et du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 43-8 à 43-11;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 707 et 708;

Vu la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-83 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, notamment ses articles 3 et 43;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, modifié en dernier lieu par le décret n° 76-1030 du 10 novembre 1976;

Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 3 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 susvisé, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions relatives au fractionnement du paiement des amendes, les condamnations pécuniaires sont exigibles dès que la décision les prononçant est devenue exécutoire. Toutefois, le montant global des amendes prononcées sous la forme de jours-amende n'est exigible qu'à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcé. »

ART. 2. — Il est inséré, entre les articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1964 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

*Article 3-1*

« Un mois au plus tard après la date d'exigibilité du montant des jours-amende ou après l'envoi de l'avertissement lorsque celui-ci est postérieur, le comptable du Trésor met le débiteur qui ne s'est pas intégralement acquitté de sa dette en demeure de se libérer.

« Cette mise en demeure est faite dans les formes prévues pour les commandements.

« Si le paiement total de la dette n'est pas intervenu dans les cinq jours de la mise en demeure, le comptable du Trésor informe de ses diligences le Ministère public du lieu de condamnation en lui adressant toutes pièces justificatives utiles et en précisant, le cas échéant, le montant des paiements partiels. »

ART. 3. — A l'article 9 du décret du 22 décembre 1964 précité, tous les délais fixés à un mois sont portés à deux mois.

ART. 4. — Il est inséré, entre les articles 9 et 10 du décret du 22 décembre 1964 précité, un article 9-1 ainsi rédigé :

*Article 9-1*

« Les dispositions des articles 4 à 9 ne sont pas applicables au recouvrement des amendes prononcées sous la forme de jours-amende. »

ART. 5. — Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,*

Robert BADINTER.

*Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget,*

Jacques DELORS.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie,  
des Finances et du Budget, chargé du Budget,*

Henri EMMANUELLI.

TRÉSOR PUBLIC

Référence à rappeler :

N°

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES

Recouvrement des jours-amende

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983)

AVERTISSEMENT

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir payer avant le le montant  
de la condamnation sous forme de jours-amende prononcée le  
par la juridiction de

Jours-amende (1) :

TOTAL .....

Je dois vous signaler qu'à défaut de paiement du montant global des jours-amende, à la date indiquée ci-dessus, le Ministère public fera procéder à votre incarcération (art. 43-10 du Code pénal).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A

, le

*Le comptable du Trésor,*

(1) Cette somme ne comprend pas le montant des frais de justice également mis à votre charge.

*Modes de paiement*

(A défaut de les respecter, vous risqueriez d'être l'objet de significations et de poursuites dont les frais seraient mis à votre charge)

*Soit en espèces.* — Dans ce cas, présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor, indiqué ci-dessus, muni de cet avertissement.

*Soit par chèque bancaire.* — Veuillez joindre à votre lettre d'envoi le présent avertissement ou rappeler sur cette lettre la référence.

*Soit par mandat ou chèque postal.* — Veuillez libeller le mandat ou le chèque au nom du comptable du Trésor chargé du recouvrement (trésorier principal d..., receveur-percepteur d..., percepteur d... et rappeler dans la partie « correspondance » la référence.

*Code pénal :*

« Art. 43-10. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés; il est procédé comme en matière de contrainte par corps. »

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

TRÉSOR PUBLIC

Référence à rappeler :

N°

**AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**Recouvrement des jours-amende**

(Loi n° 83-466 du 10 juin 1983)

**MISE EN DEMEURE**

Madame, Monsieur,

Malgré l'avertissement qui vous a été adressé, vous ne vous êtes pas acquitté le \_\_\_\_\_ du montant de la condamnation sous forme de jours-amende prononcée le \_\_\_\_\_ par la juridiction de \_\_\_\_\_.

Jours-amende (1) :

TOTAL .....

Je vous rappelle qu'à défaut de paiement du montant global des jours-amende, dans les cinq jours, le Ministère public fera procéder à votre incarcération (art. 43-10 du Code pénal).

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

A \_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_,

*Le comptable du Trésor,*

(1) Cette somme ne comprend pas le montant des frais de justice également mis à votre charge.

*Modes de paiement*

(A défaut de les respecter, vous risqueriez d'être l'objet de significations et de poursuites dont les frais seraient mis à votre charge)

*Soit en espèces.* — Dans ce cas, présentez-vous aux guichets du comptable du Trésor, indiqué ci-dessus, muni de cet avertissement.

*Soit par chèque bancaire.* — Veuillez joindre à votre lettre d'envoi la présente mise en demeure ou rappeler sur cette lettre la référence.

*Soit par mandat ou chèque postal.* — Veuillez libeller le mandat ou le chèque au nom du comptable du Trésor chargé du recouvrement (trésorier principal d..., receveur-percepteur d..., percepteur d... et rappeler dans la partie « correspondance » la référence.

*Code pénal :*

« Art. 43-10. — Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés; il est procédé comme en matière de contrainte par corps. »

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

